

Arrêté concernant la formation professionnelle initiale de forestier-bûcheron/forestière-bûcheronne avec certificat fédéral de capacité (CFC)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;

vu la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991²⁾;

vu l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de forestière-bûcheronne/forestier-bûcheron avec certificat fédéral de capacité (CFC), du 1^{er} décembre 2006;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005³⁾;

vu la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996⁴⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Autorité

Article premier Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est l'autorité chargée de la formation de la profession de forestier-bûcheron/forestière-bûcheronne avec CFC.

Partage de compétences

Art. 2 L'application des dispositions légales relève de la compétence du service de la formation professionnelle et des lycées s'agissant de la gestion administrative et de celle du service des forêts s'agissant de la gestion technique.

Visites d'entreprises

Art. 3 Le service des forêts assume les visites d'entreprises destinées à s'assurer que les conditions pour former des apprenants sont réalisées. Il décide, d'entente avec le service de la formation professionnelle et des lycées, de la capacité d'une entreprise à former des apprenants.

Contrat de formation

Art. 4 Le contrat de formation professionnelle initiale, muni des signatures requises, doit être déposé avant le début de la formation auprès du service des forêts, qui le transmet avec son préavis au service de la formation professionnelle et des lycées.

Visites aux apprenants

Art. 5 Le service des forêts assume les visites aux apprenants.

Cours interentreprises

Art. 6 Les apprenants sont tenus de suivre les cours interentreprises suivants:

1^{ère} année Récolte des bois I

-
- 1) RS 411.10
2) RS 921.0
3) RSN 414.10
4) RSN 921.1

	Sylviculture et écologie I Premiers secours
2 ^e année	Récolte des bois II Sylviculture et écologie II Génie forestier
5 ^e semestre	Récolte des bois III.
Commission responsable de la procédure de qualification et experts	Art. 7 Le Département de l'éducation, de la culture et des sports, sur proposition du Département de la gestion du territoire, nomme au début de chaque période administrative la commission responsable de la procédure de qualification et le collège d'experts.
Examen médical	Art. 8 Les frais de l'examen médical obligatoire sont supportés par l'apprenant-e, ses représentants légaux ou son employeur.
Frais des cours interentreprises	Art. 9 Le financement du solde des frais des cours interentreprises est supporté, après déduction des subventions de la Confédération et du Fonds cantonal pour la formation et le perfectionnement professionnels, en totalité par l'Etat de Neuchâtel.
Recours	Art. 10 Les décisions rendues en application du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 20 jours, au Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis dans le même délai au Tribunal administratif, conformément à la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 ⁵⁾ .
Abrogation	Art. 11 L'arrêté concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de forestier-bûcheron, du 19 février 1997, ainsi que l'arrêté portant modification de l'arrêté concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de forestier-bûcheron, du 19 février 2007, sont abrogés.

⁵⁾ RSN 152.130

Entrée en vigueur **Art. 12** ¹Le Département de l'éducation, de la culture et des sports et le Département de la gestion du territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 août 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER